



HAL
open science

Précisions sur les éléments constitutifs de l'administration de substances nuisibles

Douider Samy

► **To cite this version:**

Douider Samy. Précisions sur les éléments constitutifs de l'administration de substances nuisibles. Actualité juridique Pénal, 2021, p. 261. hal-04402329

HAL Id: hal-04402329

<https://hal.science/hal-04402329v1>

Submitted on 18 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

Précisions sur les éléments constitutifs de l'administration de substances nuisibles

Douider Samy,

Docteur en droit privé et sciences criminelles,
Université Côte d'Azur, faculté de droit et sciences politiques,

Membre du CERDP (EA 1201), ATER

Résumé : Cet arrêt a pour principal mérite de repreciser la manière dont la Cour de cassation apprécie les éléments constitutifs de l'infraction d'administration de substances nuisibles. Depuis l'adoption du Code pénal de 1994, cet arrêt est le premier à réaffirmer la caractérisation de l'administration par une remise accompagnée de conseils d'utilisation. Si les juges du fond ont déjà eu l'occasion de rappeler ce point, l'arrêt rendu le 23 mars 2021 est l'une des seules décisions récentes, voire la seule, où la Cour de cassation a pu se positionner explicitement à ce sujet. En outre, aux termes de cet arrêt, la chambre criminelle rejette toute prétention qui supporterait l'idée selon laquelle l'infraction d'administration de substances nuisibles exigerait un dol spécial. Son élément subjectif se limite à la seule intention d'administrer une substance dont l'auteur a conscience des propriétés nuisibles.

Mots-clés : Élément matériel ; Absorption ; Présence de l'auteur ; Consignes ; Élément moral

Sommaire :

Un mineur de 13 ans a été hospitalisé suite à l'ingestion d'une infusion à base d'une plante stupéfiante – le Brugmensia – remise par un tiers majeur qui lui avait fait croire qu'il s'agissait d'un simple thé. Couramment nommée *la trompette des anges* en raison de ses fleurs blanches tombant en clochette, le qualificatif de cette plante prend une portée autrement moins poétique si on l'interprète à l'aune de ses fortes propriétés stupéfiantes. Tantôt utilisée comme psychotropes à l'occasion de transes chamaniques, tantôt comme un anesthésiant, l'absorption de n'importe quelle partie de cette fleur entraîne hallucinations et délires, et ce jusqu'au coma, état dans lequel fût justement trouvée la victime. En l'espèce, un centre hospitalier a signalé la situation d'un mineur de 13 ans, hospitalisé pour un coma précédé de mouvements anormaux. L'enquête a permis d'établir que cette situation faisait suite à l'ingestion d'une décoction de Brugmensia qui lui a été remise par un tiers âgé de 18 ans. S'il est établi que ce dernier a volontairement préparé l'infusion et consciemment trompé la victime, les raisons l'ayant conduit à cet acte restent inconnues à la lecture de l'arrêt. Condamné pour administration de

substances nuisibles sur mineur de 15 ans en première instance et en appel, il a formé un pourvoi par lequel il entend remettre en cause la caractérisation de l'infraction tant dans son élément matériel que moral.

Observation :

L'arrêt rendu par la chambre criminelle le 23 mars 2021 a pour principal mérite de repreciser la manière dont la Cour de cassation apprécie les éléments constitutifs de l'infraction d'administration de substances nuisibles. Quant à l'élément matériel, les magistrats réaffirment que l'acte d'administration ne correspond pas nécessairement à une absorption directe, et quant à l'élément moral, ils rappellent que cette infraction n'exige aucunement un dol spécial.

Tout d'abord, concernant l'élément matériel, le requérant contestait la caractérisation de l'acte matériel d'administration par les juges du fonds. Il appuyait sur le fait qu'il n'était pas présent au moment où la victime avait bu l'infusion, et que la cour d'appel n'avait aucunement relevé à son encontre le moindre acte matériel d'administration. Pourtant, la Cour de cassation confirme la décision des juges du fonds. Elle rappelle ainsi que l'administration est caractérisable par une simple remise de la substance à la victime, indifféremment de la présence ou non de l'auteur lors de l'absorption. Contrairement à une définition stricte de l'administration, qui limiterait le champ d'application de l'infraction à la seule action de faire absorber directement à autrui une substance nuisible, la chambre criminelle adopte une vision extensive des modalités d'exécution de cet acte matériel. Cette flexibilité est alors à rapprocher de la jurisprudence qu'elle a élaborée en matière d'empoisonnement. Pour ces deux infractions, l'acte matériel englobe à la fois à une administration directe, et un emploi de la substance. Cet emploi, bien que le terme soit absent de la lettre de l'article 222-15 du Code pénal, permet d'apprécier l'administration comme la simple fourniture de la substance à la victime qui en ignore les effets. La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de rappeler qu'une mise à disposition suffisait, notamment dans un arrêt du 14 juin 1995 où l'auteur de l'infraction avait introduit la substance nuisible dans les bouteilles d'eau des victimes. Toutefois, le cas d'espèce de l'affaire commentée est quelque peu plus singulier puisque l'auteur n'a pas directement mis la décoction dans le thé de la victime. Il n'était même pas présent lors de l'absorption par la victime. Sur ce point, des juges du fonds ont eu, par le passé, la possibilité d'affirmer, notamment dans un arrêt de la cour d'appel de Paris du 13 septembre 2012, que cette infraction était parfaitement consommée indifféremment de la présence ou non de l'auteur lors de l'absorption. En revanche, il semble que l'arrêt commenté est l'une des seules décisions

récentes où la chambre criminelle a eu l'opportunité de se positionner à ce sujet. Il est également le premier, à notre connaissance, à réaffirmer la caractérisation de l'administration par une simple remise accompagnée de conseils d'administration depuis l'adoption du Code pénal de 1994. Cette réactualisation d'une jurisprudence antérieure explique donc que cet arrêt soit publié à la fois dans le bulletin des arrêts de la chambre criminelle et qu'il soit diffusé sur le site internet de la Cour de cassation.

Ensuite, quant à l'élément moral, le requérant affirmait que la consommation parfaite de cette infraction exige un dol spécial. Selon le prévenu, ce dernier se définirait comme la volonté de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime, et il complèterait le dol général lui-même caractérisé par la connaissance, par l'auteur, des effets de la substance. Or, la chambre criminelle ne partage pas cette lecture du texte d'incrimination. Au même titre que la cour d'appel, elle souligne que l'élément moral du délit se résume dans la connaissance qu'avait le majeur du caractère nuisible de la substance, et, qu'en l'espèce, cette connaissance découlait logiquement de son expérimentation personnelle de la plante stupéfiante. Si la doctrine admet parfois l'exigence d'un double dol, tel n'est pas l'interprétation retenue par la Cour de cassation. La volonté d'administrer une substance que l'on sait nuisible est donc suffisante pour caractériser l'élément moral.